



Arrêt

**n° 125 788 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et originaire de la préfecture de Tougué, région de Labé, République de Guinée.

A Tougué, en 2011, vous auriez eu une relation avec une fille, mineure d'âge, d'origine ethnique malinké. Elle serait tombée enceinte de vous. Vous auriez été arrêté et auriez été détenu durant 2 semaines en raison du fait qu'elle était mineure d'âge. Votre oncle aurait négocié votre libération et vous seriez parti à Conakry afin d'éviter les problèmes avec la famille de votre amie. Au mois de janvier 2012,

à Conakry, vous auriez entamé des activités de mécanicien moto dans un commerce que votre oncle maternel vous aurait fourni. Le premier janvier 2013, au matin, vous vous seriez rendu dans votre commerce situé dans le quartier Kirofé. A votre arrivée, vous auriez constaté que des gendarmes auraient été sur place. Vous auriez vu le propriétaire du commerce voisin du vôtre menotté par les gendarmes. Ces derniers vous auraient demandé si vous étiez bien le propriétaire de votre commerce et vous auriez répondu par l'affirmative. Ceux-ci vous auraient ensuite demandé si vous auriez reconnu le cadavre qui gisait devant votre commerce sous une couverture. Vous auriez répondu par la négative. Les gendarmes auraient alors emmené votre voisin et vous à l'escadron mobile d'Hamdallaye. Vous y auriez été détenu durant un mois et cinq jours et vous auriez été maltraité par les gendarmes durant votre détention. Vous n'auriez plus revu votre voisin à partir de la nuit du 14 janvier et n'auriez plus de ses nouvelles depuis. Votre oncle maternel aurait organisé votre évasion et vous vous seriez évadé de l'escadron mobile d'Hamdallaye le 5 février 2013. Votre oncle vous aurait caché dans une de ses maisons en construction dans le quartier Cimenterie. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ du pays, à savoir jusqu'au 26 février 2013. Ce même jour, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Le 28 février 2013, vous avez introduit votre demande d'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu un contact avec votre oncle maternel.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités guinéennes en raison du fait qu'ils vous soupçonneraient d'être impliqué dans le meurtre du jeune malinké dont le corps aurait été retrouvé devant votre commerce. Vous dites également craindre la famille de ce dernier.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre la famille d'un jeune malinké qui serait décédé devant votre commerce et vous déclarez également craindre les autorités qui vous accuseraient, à tort, d'avoir tué ce jeune d'origine ethnique malinké (CGRA, page 9). Or, peu de crédibilité peut être accordée à votre récit.

En premier lieu, vous ne déposez aucun document à l'appui de votre récit d'asile. Ainsi, vous ne déposez aucun document médical qui pourrait confirmer les maltraitances que vous auriez subies durant votre détention alléguée de janvier à février 2013 à l'escadron mobile d'Hamdallaye. Vous ne déposez également aucun document attestant de la mort de ce jeune malinké (article de presse, acte de décès, etc). Vous ne déposez également aucun document attestant de votre relation et du fait que vous auriez enceinté votre petite amie en 2011 (acte de naissance de votre enfant qui vivrait avec sa mère à Tougué, etc). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, force est de constater les nombreuses méconnaissances qui entachent la crédibilité de l'élément à la base de votre demande d'asile, à savoir la mort d'un jeune malinké devant votre commerce. A ce sujet, vous n'avez pas été en mesure de fournir les causes du décès de ce jeune, ni son nom, ni son âge, ni son adresse (CGRA, page 11). De plus, même si vous déclarez craindre la famille de ce jeune malinké à la base de votre demande d'asile, force est de constater que vous ne connaissez pas cette famille (CGRA, page 11). Vous ne vous seriez pas renseigné au sujet de cet homme qui serait décédé, ni au sujet de sa famille, par la suite car vous n'en auriez pas eu l'occasion (CGRA, pages 11 et 12). Vous n'auriez pas non plus demandé à votre oncle maternel s'il aurait eu plus d'informations, sans raison valable (Ibid.). Ces méconnaissances et cette inertie ne sont pas acceptables dans la mesure où il s'agit du fait à la base de vos problèmes. Et ce d'autant plus qu'il vous était loisible de vous renseigner à ce sujet avant votre départ du pays ou encore après votre arrivée en Belgique (Ibid., pages 6, 8 et 11). Dès lors, dans la mesure où ces méconnaissances portent sur des aspects fondamentaux de votre

demande d'asile, peu de crédibilité peut être accordée aux faits que vous invoquez à la base de votre récit, et partant, aux menaces qui pèseraient sur vous en cas de retour en Guinée.

Ensuite, vos déclarations au sujet de votre détention alléguée du 1er janvier au 5 février 2013 n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. En effet, vous dites avoir été détenu, pendant 13 jours, avec votre voisin arrêté en même temps et pour les mêmes raisons que vous, [B.], durant 20 jours et, avec [A.] pendant 1 jour (Ibid., pages 14 et 15). Quand bien même vous avez été en mesure de fournir le nom de vos 2 codétenus et la raison de leur arrestation, vous n'avez pas été en mesure de fournir les circonstances leur arrestation et vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière détaillée les faits qui les auraient emmenés en prison (CGRA, pages 14 et 15).

De plus, invité à relater les sujets de conversations que vous auriez entretenus avec vos codétenus durant votre détention de plus d'un mois, vos propos sont restés vagues et lacunaires. En effet, vous vous limitez à relater que vous parliez uniquement de vos conditions de détention. Invité à fournir d'autres sujets de conversations, vous déclarez que ce serait votre seul sujet de conversation (CGRA, page 16).

De même, invité à évoquer de manière spontanée vos conditions de détention, vos propos sont restés pour le moins sommaires. Ainsi, vous avez évoqué de manière brève et sommaire que l'on vous torturait tous les trois jours, que vous receviez de la nourriture grâce à un codétenu et que ce codétenu aurait été emprisonné car il aurait mis enceinte une jeune fille (CGRA, page 13). Invité à évoquer d'autres éléments relatifs à vos conditions de détention, vous ajoutez uniquement que vous avez été attaché à une barre (ibid.). Force est de constater que ces descriptions sommaires et dénuées de sentiments de vécu sont peu compatibles avec les déclarations d'une personne qui aurait été détenue de manière arbitraire durant plus d'un mois.

Invité à expliquer comment vous passiez votre temps en détention, vous déclarez uniquement que vous restiez assis en ayant faim (CGRA, page 13). Invité à fournir plus de détails sur la manière dont vous vous occupiez, vous n'êtes pas en mesure de fournir d'autres éléments et vous répétez que vous ne faisiez rien et que vous restiez assis dans votre cellule (CGRA, page 14).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire en la véracité de votre détention alléguée. Et ce d'autant plus que le CGRA est en droit d'attendre que vous fournissiez spontanément plus de détails concernant votre détention et vos codétenus. Partant, il n'est pas permis de croire aux maltraitances dont vous dites avoir subies lors de cette détention.

Soulignons, à ce sujet, que vos déclarations relatives à ces maltraitances se sont révélées peu circonstanciées et n'ont donc pas emporté la conviction du Commissariat général. Effectivement, invité à expliquer les conséquences physiques et morales de ces maltraitances alléguées, vous expliquez uniquement être victime de vertiges et avoir une cicatrice au poignet (CGRA, page 12). Ces déclarations sont peu compatibles avec celles d'un individu qui déclare avoir été maltraité tous les trois jours durant une détention de plus d'un mois (CGRA, page 13). Confronté au fait que vous n'auriez pas eu d'autres blessures que celle que vous évoquez précédemment alors que, selon vous, vous auriez été maltraité, vos réponses se révèlent peu satisfaisantes et peu crédibles. Ainsi, vous déclarez que vous n'auriez pas eu d'autres blessures car vous auriez été frappé au niveau des genoux (CGRA, page 13). Interrogé sur d'éventuelles cicatrices aux genoux, vous rétorquez que l'on vous aurait frappé avec des gourdins (CGRA, page 13). Ces explications banales et dénuées de sentiment de vécu empêchent de considérer les maltraitances alléguées comme étant établies. Rappelons que vous ne déposez aucun document médical attestant de ces maltraitances alléguées alors que vous seriez arrivé en Belgique près de 20 jours après votre évasion (Ibid., page 12).

Toujours à ce sujet, vous ignorez comment votre oncle s'y serait pris pour vous faire évader. Ainsi, vous expliquez uniquement que votre oncle aurait donné de l'argent à un gendarme qui aurait travaillé dans votre lieu de détention (Ibid., pages 10, 11 et 17). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de fournir les détails de cette négociation, ni de fournir des indications concernant l'identité de ce gendarme (CGRA, page 17). Vous ignorez également comment votre oncle connaissait ce gendarme qui vous aurait fait évader. Vous auriez demandé à votre oncle mais celui-ci vous aurait rétorqué qu'il ne voulait pas que vous lui posiez ce genre de questions (CGRA, page 17). Ces explications sont peu convaincantes dans la mesure où elles concernent un des aspects fondamentaux de votre demande d'asile, à savoir votre évasion et donc votre détention. Il est donc peu crédible que vous n'ayez pas

tenté d'obtenir plus de détails concernant celle-ci auprès de votre oncle. Partant, ces éléments renforcent le doute émis supra concernant votre détention.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités guinéennes s'acharnent sur vous au vu de votre absence d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez affirmé que vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'une quelconque association (CGRA, page 4). Vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécuté en cas de retour vers votre pays d'origine.

Ce constat se voit renforcé suite aux déclarations que vous avez tenues concernant les recherches à votre rencontre en Guinée. En effet, invité à expliquer en détails les recherches de votre personne à l'heure actuelle en Guinée, vous vous contentez de dire que les gendarmes viendraient tout le temps et que votre oncle aurait dû déménager. Vous n'avez pas été en mesure de fournir plus d'indications ni de détails concernant ces recherches car vous n'auriez pas demandé plus d'informations à votre oncle (CGRA, pages 7 et 8). Ces déclarations vagues, peu précises et non étayées ne permettent pas de considérer que vous soyez réellement la cible de recherches de la part des autorités guinéennes.

Enfin, vous expliquez avoir été arrêté et détenu au cours du mois de juillet 2011 car vous auriez mis enceinte votre amie – mineure d'âge -, fille d'un militaire (CGRA, pages 17 et 18). Votre oncle aurait négocié votre sortie de prison et vous seriez parti à Conakry par la suite. Vous n'auriez plus rencontré de problèmes suite à cette affaire et vous auriez continué à vivre et à exercer des activités de mécanicien moto ayant pignon sur rue (CGRA, pages 3 et 4). Votre famille (votre mère, votre frère et votre sœur) habiterait actuellement à Tougué (Ibid., page 7). Partant, force est de constater que cet évènement n'est pas à l'origine de votre départ de la Guinée. De plus, en cas de retour, aucun élément issu de vos déclarations ne permet de conclure que vous ne pourriez continuer à vivre à Conakry, comme vous l'avez fait durant un an et demi après les faits, sans rencontrer de problèmes. A ce sujet, par rapport à ce problème spécifique, vous n'évoquez d'ailleurs qu'une crainte vis-à-vis de votre village d'origine, à savoir Tougué (CGRA, pages 7 et 18), ville située à près de 400 km de Conakry et où votre famille vivrait actuellement (cfr. dossier administratif).

Concernant la situation ethnique en Guinée, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013). »

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1958 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 1^{er}, 2) du Protocole du 31 janvier 1967 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment le principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'accorder au requérant la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève ses nombreuses méconnaissances sur la mort d'un jeune malinké devant son commerce et son absence de démarches en vue d'obtenir des informations sur celui-ci. Elle estime également que ses déclarations sur sa détention n'emportent pas sa conviction et que ses propos sur les maltraitances subies sont peu circonstanciées. La partie défenderesse observe que le requérant ignore tout de la manière dont son oncle a permis sa fuite. Elle estime qu'il n'y a aucun élément permettant de croire que le requérant serait actuellement recherché dans son pays d'origine et que ses déclarations vagues, peu précises et non étayées ne permettent pas de considérer qu'il serait recherché par ses autorités. Enfin, la partie défenderesse constate que le requérant ne fait état d'aucune crainte née de sa détention en 2011.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. A titre liminaire, le Conseil observe que la seule conséquence que la partie défenderesse tire de l'absence de documents tendant à démontrer la réalité des faits invoqués par le requérant, est que l'appréciation qu'il peut faire de la demande de protection internationale de ce dernier repose sur ses seules déclarations ; déclarations dont il appartient aux instances d'asile, comme le souligne la partie requérante dans sa requête, d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

4.4. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que ces motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir les origines des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

4.4.1. En l'espèce, s'agissant de l'incapacité du requérant à fournir la moindre information sur le jeune malinké qui aurait été tué, le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication fournie en termes de requête, à savoir que l'oncle du requérant ne peut obtenir d'information sur celui-ci. Cette explication est d'autant moins plausible que si la police n'a pu déterminer l'identité de ce jeune homme, elle peut difficilement établir l'origine ethnique de celui-ci.

4.4.2. Si le Conseil estime qu'il est plausible que le requérant ne puisse indiquer les circonstances des arrestations de ses codétenus et ne puisse fournir des informations précises sur les motifs de leur détention, mais il observe toutefois que quand bien même leurs sujets conversations ne portent pas que sur leurs conditions de détention *sensu stricto*, ses déclarations au sujet de sa détention sont vagues et imprécises. Le Conseil estime en outre que les propos du requérant sur les maltraitements qu'il aurait subies ne présentent pas la consistance nécessaire permettant de les considérer comme établies.

Sur ce dernier point, eu égard au certificat médical déposé, si celui-ci fait état d'une cicatrice chéloïde douloureuse sur le poignet gauche, le Conseil souligne que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, en ce qu'il établit un lien entre cette cicatrice et des coups portés en janvier 2013, le médecin ne peut que rapporter les propos du requérant. Or, le Conseil estime que les dépositions de ce dernier ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce manque de consistance ne peut raisonnablement pas être expliqué par un état de stress post-traumatique, nullement établi, conjugué au jeune âge du requérant et aux accusations portées contre lui, comme le soutient la partie requérante en termes de requête.

Dès lors que le Conseil ne tient pas pour établie la détention du requérant, son évasion n'est pas davantage établie, pas plus que les circonstances de son arrestation sur lesquelles les déclarations du requérant restent au demeurant, imprécises.

4.4.3. Par ailleurs, le Conseil juge qu'il n'est pas crédible que le requérant ne puisse disposer de la moindre information circonstanciée sur les recherches qui seraient menées par les autorités guinéennes en vue de le retrouver et ce, indépendamment de la question de l'absence de preuve formelle de ces recherches. Dans sa requête, la partie requérante plaide que « [...] ni ses voisins de commerce ni sa famille n'a pu faire quelque chose contre son arrestation, qu'il s'est évadé de prison et est donc signalé *de facto* à rechercher, que son oncle a d'ailleurs dû déménager suite à la visite régulière des policiers, qu'il a été contraint de se cacher avant son départ en Belgique, que son magasin a été complètement saccagé, ect ». Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les ignorances du requérant, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des recherches qui seraient conduites par les autorités guinéennes et de conférer à cet élément de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.4.4. Le Conseil observe que le questionnaire préparatoire à l'audition du requérant par la partie défenderesse ne fait aucune mention de l'arrestation du requérant en 2011, conséquence du fait qu'il

aurait mis en ceinte une jeune malinké, et que ce dernier n'a pas indiqué avoir rencontré d'autres problèmes avec des concitoyens. A supposer cette arrestation établie, le requérant a indiqué qu'arrivé à Conakry, son oncle maternelle avait ouvert une boutique au marché de Yembaya dont il était seul chargé de la gestion, qu'il avait pu y vivre normalement, et que sa famille vit en paix à Tougé (CGRA, rapport d'audition, pp. 3 et 4). En l'espèce, le Conseil n'observe aucune raison de penser que le requérant ne pourrait retourner s'installer une nouvelle fois à Conakry.

4.4.5. S'agissant de l'allégation selon laquelle « A aucun moment durant l'audition[,] l'agent traitant n'a indiqué au requérant qu'il souhaitait obtenir davantage de détails » et par conséquent que « La partie adverse invoque donc sa propre turpitude puisque, à tout le moins, elle aurait dû reconvoquer le requérant pour lui demander davantage de détails concernant le récit », le Conseil observe qu'elle ne trouve aucun fondement dans le dossier ; la partie défenderesse ayant posé au requérant tant des questions fermées qu'ouvertes sur chacun des éléments de son récit. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de vérifier si le récit fait est indemne de contradictions ou si le requérant peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition par les parties, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Même s'il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

4.6. Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite que le bénéfice de la protection subsidiaire soit accordée au requérant au motif que « Les violences et incarcérations invoquées par le requérant ainsi que le risque d'arrestation arbitraire s'analysent comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Elle soutient également que « La situation actuelle qui prévaut en Guinée et l'appartenance [du requérant] à l'ethnie peule justifient l'octroi d'une protection subsidiaire ou, à tout le moins, nécessitent que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire dans ce pays ».

5.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie requérante reste en défaut d'établir que les Peuls pourraient de cette seule qualité, être victimes d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait en sa seule qualité de peul, un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil, qui estime bénéficier d'informations suffisantes pour se prononcer, constate l'absence d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, même s'il convient qu'il y a lieu de faire preuve de prudence dans l'appréciation portée.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS